

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2017

PLFR POUR 2017 - (N° 384)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF218

présenté par

M. Charles de Courson, M. Ledoux, Mme Auconie, M. Becht, M. Benoit, M. Bournazel,
M. Guy Bricout, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Vercamer, Mme Sanquer, M. Morel-À-
L'Huissier, M. Leroy, M. Meyer Habib, M. Gomès et Mme Firmin Le Bodo

ARTICLE 26

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 1° Au deuxième l'alinéa, les mots : « au montant des intérêts payés, sans que cette amende puisse être inférieure à 75 euros » sont remplacés par les mots : « à 30 % du montant des intérêts indûment versés ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon l'article 26 du PLFR, le contrôle de l'épargne réglementée est sanctionné d'une amende minimale de 75 € en cas d'intérêt indûment versé, et ce, quel que soit le montant des intérêts indûment versés.

Or l'amende minimum de 75 € est totalement disproportionnée au regard des infractions constatées et du manque à gagner réel pour l'administration. Cette amende représente plus une mesure de rendement pour l'administration fiscale qu'un instrument de contrôle. En effet, l'administration applique ce minimum de 75 € alors même qu'aucun intérêt (ou inférieur à 50 centimes) n'a été effectivement versé sur la période contrôlée.

Rappelons que le Conseil constitutionnel a censuré des amendes disproportionnées pour un simple manquement à une obligation déclarative^[1].

Aussi cet amendement vise à rétablir une juste proportion dans le montant de cette sanction, en imposant une amende de 30 % sur le montant des intérêts excédentaires indûment versés. Cette amende correspond ainsi au préjudice réel pour l'administration fiscale puisqu'elle correspond au taux du PFU non perçu (30 %).

[1] Décision n° 2016-554 QPC du 22 juillet 2016.